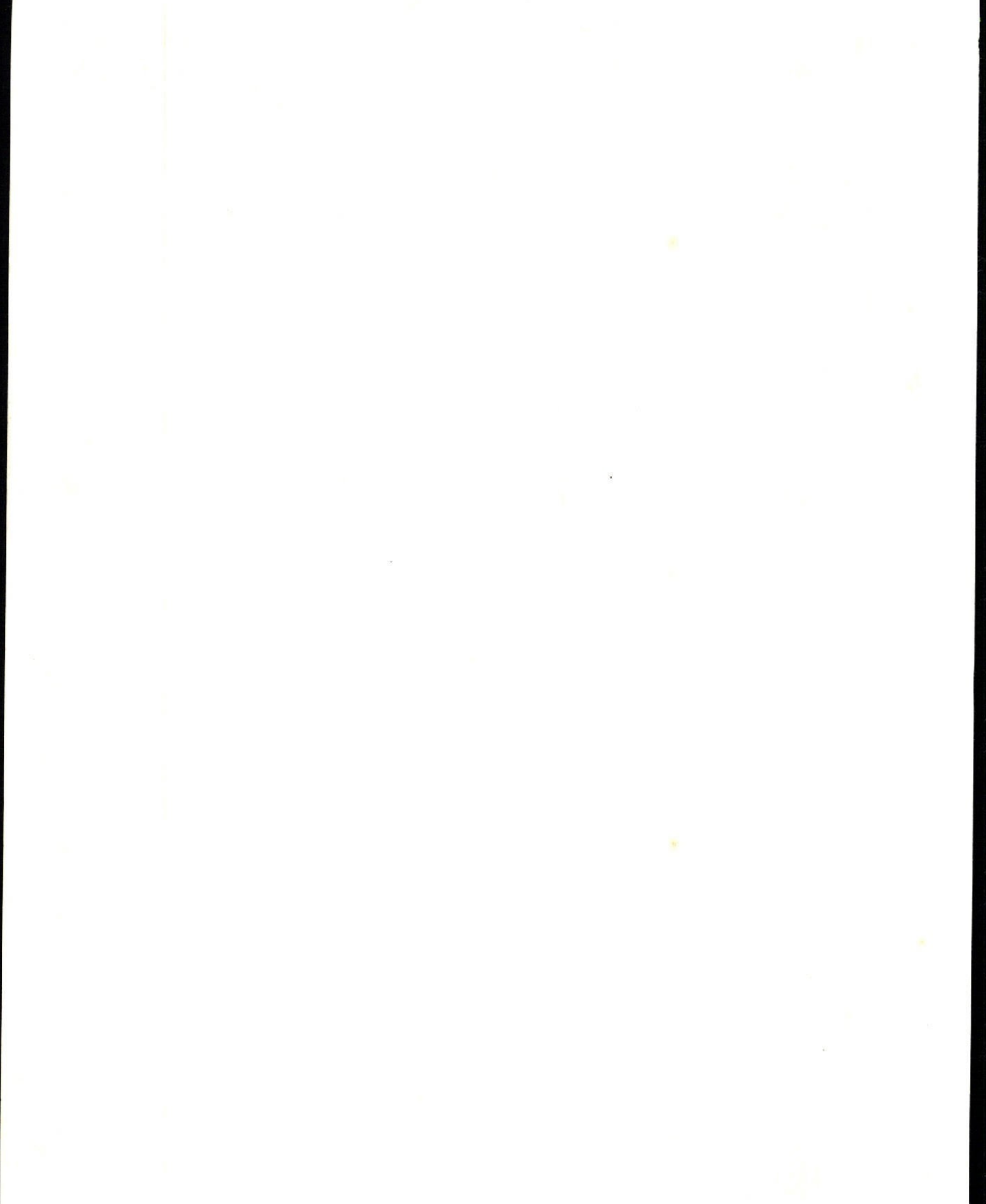


BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1975 - 1976



LOI N° 75-65 DU 30 JUIN 1975 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1975-1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1975, la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1975-1976 est arrêté à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de douze milliards de francs (12.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000) et se répartissent comme suit :

<i>a) Recettes ordinaires :</i>		
	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu		1.600.000.000 >
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		20.284.000.000 >
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière		>
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers		1.000.000.000 >
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences		700.000.000 >
	CHAPITRE 016	
Autres impôts directs		40.000.000 >
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		28.000.000.000 >
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		3.620.000.000 >
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		7.500.000.000 >
	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production		6.000.000.000 >

IV

	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement		1.400.000.000 >
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre		550.000.000 >
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus		50.000.000 >
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier		70.000.000 >
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier		200.000.000 >
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier		126.000.000 >
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier		20.000.000 >
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières		11.270.000.000 >
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles		70.000.000 >
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services		95.000.000 >
	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels		1.195.000.000 >
	CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc		53.000.000 >
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats		>
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux		>
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales		>
	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics		20.000.000 >
	CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers		57.000.000 >
	CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts		80.000.000 >
	CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement		>
TOTAL des recettes ordinaires		84.000.000.000 >
<i>b) Recettes extraordinaires :</i>		
	CHAPITRE 091	
Emprunts		12.000.000.000 >
Total des recettes extraordinaires		12.000.000.000 >
TOTAL général des recettes		96.000.00.000 >

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110		
Provisions pour avalisés défaillants	100.000.000	>
CHAPITRE 120		
Dettes viagères	69.000.000	>
TOTAL du titre premier	169.000.000	>

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	331.046.000	>	
— 212. — Matériel	545.231.000	>	
— 213. — Entretien	22.000.000	>	
— 215. — Dépenses diverses	65.000.000	>	
— 216. — Dépenses spéciales	544.000.000	>	
	<u>1.507.277.000</u>	>	

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	498.809.000	>	
— 222. — Matériel	251.093.000	>	
— 223. — Entretien	72.376.000	>	
— 224. — Transfert	12.000.000	>	
— 225. — Dépenses diverses	133.000.000	>	
	<u>967.278.000</u>	>	

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	91.799.000	>	
— 242. — Matériel	15.907.000	>	
— 245. — Dépenses diverses	4.752.000	>	
	<u>112.458.000</u>	>	

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	34.582.000	>	
— 232. — Matériel	64.442.000	>	
	<u>99.024.000</u>	>	

TOTAL du titre II **2.686.037.000** **>**

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Primaire :

Chapitre 301. — Personnel	345.214.000	»	
— 302. — Matériel	596.542.000	»	
— 303. — Entretien	13.400.000	»	
— 304. — Transfert	258.235.000	»	
			1 213.391.000

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	1.526.106.000	»	
— 312. — Matériel	560.489.000	»	
— 313. — Entretien	354.104.000	»	
— 314. — Transfert	1.013.772.000	»	
			3.454.471.000

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	4.645.030.000	»	
— 322. — Matériel	3.673.683.000	»	
— 323. — Entretien	482.068.000	»	
— 324. — Transfert	22.000.000	»	
			8.822.781.000

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	4.874.837.000	»	
— 332. — Matériel	1.125.383.000	»	
— 335. — Dépenses diverses	5.000.000	»	
			6.005.220.000

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	671.833.000	»	
— 342. — Matériel	137.995.000	»	
— 343. — Entretien	15.000.000	»	
— 344. — Transfert	6.159.000	»	
— 345. — Dépenses diverses	91.135.000	»	
			922.122.000

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :

Chapitre 351. — Personnel	203.183.000	»	
— 352. — Matériel	56.736.000	»	
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000	»	
			261.919.000

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	3.179.624.000	»	
— 362. — Matériel	937.635.000	»	
— 364. — Transfert	17.000.000	»	
— 365. — Dépenses diverses	825.496.000	»	
			4.959.755.000

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	112.990.000	»	
— 372. — Matériel	110.961.000	»	
— 374. — Transfert	763.059.000	»	
			987.010.000

Total de la section 1^{re} 26.626.669.000 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	144.716.000	»	
— 402. — Matériel	53.210.000	»	
— 404. — Transfert	50.500.000	»	
			<hr/> 248.426.000 >

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 421. — Personnel	2.656.599.000	»	
— 422. — Matériel	773.204.000	»	
— 424. — Transfert	11.726.000	»	
			<hr/> 3.441.529.000 >

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.533.191.000	»	
— 432. — Matériel	377.794.000	»	
— 433. — Entretien	1.098.016.000	»	
— 434. — Transfert	497.000.000	»	
			<hr/> 3.506.001.000 >

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :

Chapitre 441. — Personnel	226.032.000	»	
— 442. — Matériel	86.138.000	»	
— 444. — Transfert	96.538.000	»	
			<hr/> 408.708.000 >

Délégation générale à la Recherche scientifique :

Chapitre 451. — Personnel	38.338.000	»	
— 452. — Matériel	20.330.000	»	
— 454. — Transfert	912.666.000	»	
			<hr/> 971.334.000 >

Total de la section II

8.575.998.000 >

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Éducation nationale :

Chapitre 501. — Personnel	9.688.641.000	»	
— 502. — Matériel	1.387.522.000	»	
— 504. — Transfert	1.242.045.000	»	
			<hr/> 12.318.208.000 >

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	607.026.000	»	
— 512. — Matériel	215.602.000	»	
— 514. — Transfert	1.830.011.000	»	
			<hr/> 2.652.639.000 >

Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	371.417.000	»	
— 522. — Matériel	194.322.000	»	
			<hr/> 565.739.000 >

Ministère de Culture :

Chapitre 531. — Personnel	166.552.000	»	
— 532. — Matériel	157.834.000	»	
— 534. — Transfert	231.765.000	»	
			<hr/> 556.151.000 >

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	3.596.775.000	»	
— 542. — Matériel	1.258.021.000	»	
— 544. — Transfert	212.390.000	»	
			5.067.186.000
<i>Délégation générale à la Promotion humaine :</i>			
Chapitre 551. — Personnel	568.875.000	»	
— 552. — Matériel	166.655.000	»	
			735.530.000
<i>Délégation générale au Tourisme :</i>			
Chapitre 561. — Personnel	216.968.000	»	
— 562. — Matériel	130.265.000	»	
— 564. — Transfert	13.036.000	»	
			360.269.000
Total de la Section III			<u>22.255.722.000</u>

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	586.000.000	»	
— 602. — Matériel	875.000.000	»	
— 603. — Entretien	650.000.000	»	
— 604. — Transfert	4.001.273.000	»	
— 605. — Dépenses diverses	4.574.301.000	»	
Total de la section IV			<u>10.686.574.000</u>
TOTAL du titre III			<u>68.144.963.000</u>
TOTAL des dépenses ordinaires			<u>71.000.000.000</u>

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de vingt et un milliards huit cent quatre vingt neuf millions de francs (21.889.000.000) répartis conformément à l'annexe III.

— des crédits de paiement pour un montant de vingt cinq milliards de francs (25.000.000.000) dont trois milliards cent onze millions de report, répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Crédits de paiement
2-800	Études générales et recherches scientifiques	896.000.000
2-810	Hydraulique	709.000.000
2-820	Production végétale	2.589.500.000
2-830	Production non agricole	187.500.000
2-840	Transports et télécommunications	1.411.800.000
2-850	Équipements sociaux et communautaires	4.066.700.000
2-860	Équipements administratifs	5.024.500.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	6.966.000.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	38.000.000
	Reports	3.111.000.000
	Soit un total de	<u>25.000.000.000</u>

Total général des charges :		
— Dépenses ordinaires		71.000.000.000
— Dépenses en capital		25.000.000.000
Total		<u>96.000.000.000</u>

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général le compte d'affectation spéciale intitulé « Caisse autonome d'amortissement ».

1° Caisse nationale des marchés administratifs :

Ce compte est alimenté en recettes par :

- les règlements effectués sur les crédits du budget général au profit de titulaires de marchés ayant bénéficié d'avance de la caisse nationale des marchés administratifs;
- les produits des intérêts versés par les bénéficiaires des avances.

En dépenses, le compte décrit :

- les avances versées aux titulaires de marchés administratifs;
- les paiements effectués pour solde de ces marchés.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2° Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers :

Ce compte est alimenté en recettes par :

- la rémunération des services rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers;
- le produit de la location du matériel d'incendie;
- les récompenses reçues par les services des sapeurs-pompiers en reconnaissance de leur action.

En dépenses, le compte décrit :

- les dépenses pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement des agences intermédiaires de recettes et des caisses d'avance des services rétribués;
- les sommes versées au personnel actif du corps national des sapeurs-pompiers.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1975-1976 sont évaluées à 16.460.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1975-1976 s'élèvent à 16.460.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	8.500.000.000 »
— Autres charges	7.960.000.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;
- Fonds national forestier.
- Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 7. — Le montant des découverts autorisés en 1975-1976 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 8. — La charge des comptes de prêts, pour l'année financière 1975-1976, est évaluée à 2.900.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	300.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	100.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.500.000.000 »

Art. 9. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1975-1976 est évaluée à 2.800.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances aux établissements publics	200.000.000	>
— Avances aux collectivités secondaires	300.000.000	>
— Avances à divers organismes et particuliers	800.000.000	>
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000	>

Art. 10. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1975-1976 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour l'année 1975-1976 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 11. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 3.745.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 75-716 du 30 juin 1975 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'État pour l'année financière 1975-1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;
- Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;
- Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;
- Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'État à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;
- Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;
- Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'État par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;
- Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État;
- Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
- Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'État, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1975, le budget de l'État pour l'année financière 1975-1976, arrêté en recettes à 117.325.000.000 et en dépenses à 120.720.000.000, selon le détail ci-après :

Budget général :		
— Recettes	96.000.000.000	»
— Dépenses	96.000.000.000	»
Comptes spéciaux du trésor :		
— Recettes	21.325.000.000	»
— Dépenses	24.720.000.000	»

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux, est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

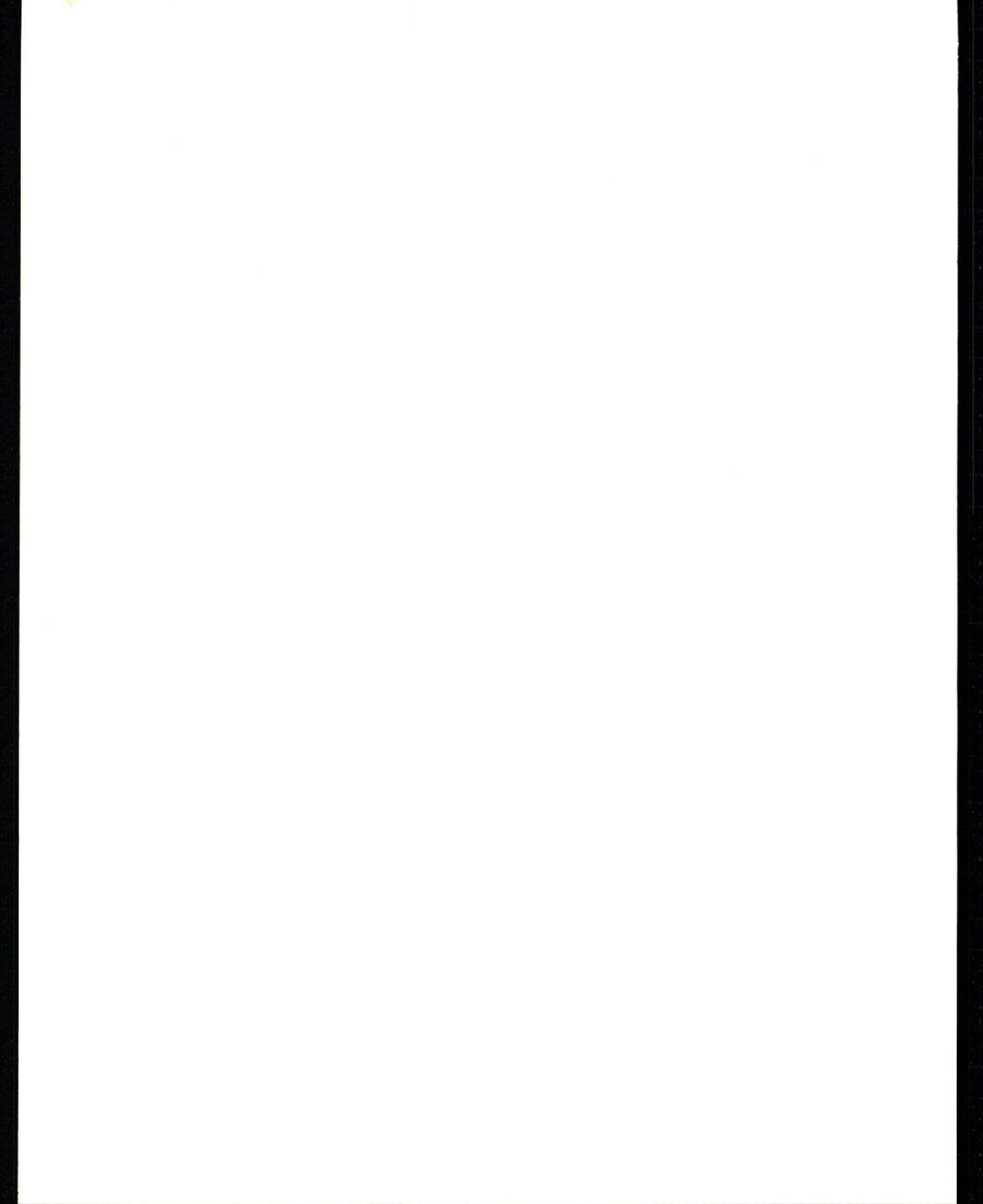
Fait à Dakar, le 30 juin 1975.

LÉOPOLD SEDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.



ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1975-1976

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.500.000	2.500.000	>
Fonds routier	1.320.000	1.320.000	>
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	>
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F. . . .	300.000	300.000	>
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	>
Fonds d'aide au développement de la Culture, à l'Édu- cation populaire et aux Sports	50.000	50.000	>
Frais de contrôle des organismes d'assurances	120.000	120.000	>
Fonds national forestier	70.000	70.000	>
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	150.000	150.000	>
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité	40.000	40.000	>
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	300.000	300.000	>
Compte d'amortissement de l'emprunt 1964	300.000	300.000	>
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	>
Caisse autonome d'amortissement	6.000.000	6.000.000	>
Caisse nationale des marchés administratifs	4.000.000	4.000.000	>
Services rétribués rendus par le personnel du corps na- tional des sapeurs-pompiers	5.000	5.000	>
Total	16.460.000	16.460.000	>
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	>
Total	500.000	500.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Guinéen	250.000	>	>
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Maurita- nien de coopération entre services du Trésor	300.000	500.000	>
Compte de règlement avec le Trésor français	800.000	1.000.000	>
Total	1.350.000	1.500.000	>
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	30.000	30.000	>
Total	60.000	60.000	>

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
1° Prêts aux établissements publics	85.000	300.000	»
2° Prêts aux collectivités secondaires	160.000	100.000	»
3° Prêts à divers organismes et particuliers	350.000	2.500.000	»
Total	595.000	2.900.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) <i>Avances à un an</i> :			
— aux établissements publics	50.000	200.000	»
— aux collectivités secondaires	100.000	300.000	»
— à divers organismes et particuliers	240.000	800.000	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
b) <i>Avances à deux ans (renouvellement des avances à un an)</i> :			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	»	»	»
Total	1.890.000	2.800.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval	500.000	500.000	»
Total	500.000	500.000	»
RÉCAPITULATION			
Compte d'affectation spéciale	16.460.000	16.460.000	»
Comptes de commerce	500.000	500.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	1.350.000	1.500.000	»
Comptes d'opérations monétaires	30.000	60.000	»
Comptes de prêts	595.000	2.900.000	»
Comptes d'avance	1.890.000	2.800.000	»
Comptes de garantie et d'aval	500.000	500.000	»
Total	21.325.000	24.720.000	350.000

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1975-1976

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>A. — Taxes à caractère économique.</i>		
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Loi n° 73-39 du 31-7-1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix. — Décret n° 73-809 du 28-8-1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour péréquation des blés et farines	— Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954. — Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour stabilisation des prix des céréales et encouragement aux productions vivrières	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour péréquation des prix du sucre	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956 — Décret 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Taxe sur les tissus importés au Sénégal pour soutien des prix du coton	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 67-01 du 30-1-1967. — Loi n° 70-02 du 27-1-1970. — Loi n° 72-62 du 20-6-1972. — Décret n° 70-92 du 27-1-1970. — Décret n° 72-650 du 1-6-1972.
— Caisse autonome d'amortissement ..	Remboursement de la dette publique	— Loi de finances n° 74-16 du 24 juin 1974. — Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
Fonds national forestier	Ristourne sur redevances forestières ...	— Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970. — Décret 70-1261 du 17 novembre 1970.
<i>B. — Taxes à caractère social.</i>		
Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports	Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Décret n° 73-734 du 7-8-1973.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité	Rétribution du personnel de la police pour services rendus	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.
— Caisse de sécurité sociale	— Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du Travail	— Arrêté n° 6062 I.T.L.S. du 7 janvier 1956.
	Cotisation des employeurs :	
	— Financement des prestations familiales	— Arrêté 941 I.T.L.S. du 14 février 1956.
	— Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— Arrêté 147 M.T.A.S. du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 M.T.A.S. du 11 mars 1959.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances	— Loi n° 63-38 du 10-6-1963. — Décret n° 64-851 du 23-12-1964, modifié par décret n° 73-778 du 13-8-1973. — Arrêté n° 12371 du 5-11-1973.

ANNEXE III

AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Secteurs	Titre des secteurs	Autorisations de programme 1975 - 1976
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	896.000.000
2-810	Hydraulique	709.000.000
2-820	Production végétale	2.589.500.000
2-830	Production non agricole	187.500.000
2-840	Transports et télécommunications	1.411.800.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	4.066.700.000
2-860	Equipements administratifs	5.024.500.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	6.966.000.000
2-880	Participations aux projets locaux	38.000.000
	Total	21.889.000.000

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

Chapitre 110 : Provisions pour avalisés défailants.

Chapitre 314 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert.

Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

1° Fonds national de retraite.

2° Caisse autonome d'amortissement.

... ..
... ..